

Inspection
académique
du nord

Circonscription de
LILLE A.S.H.

Dossier suivi par
Eric GUILLEZ
Inspecteur de l'Education
Nationale
chargé de l'adaptation
scolaire et de la scolarisation des
élèves handicapés.

Téléphone
03 28 36 58 70
Fax
03 28 36 58 79
Mél
ce.0592785g@ac-lille.fr

238, rue de Paris
59000 LILLE

Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale
Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissement du
Second degré
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
s/c de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'Education
l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les Enseignants référents
s/c de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale A S H

Monsieur le Directeur Diocésain (pour information)
Lille, le 16 octobre 2006

**Objet : Scolarisation de élèves handicapés – Projet Personnalisé de Scolarisation –
Enseignant Référent – Relations avec la M.D.P.H. du Nord.
Année scolaire 2006 / 2007.**

Références :

- Loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n° 2005 – 1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap
- Arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention.
- Circulaire interministérielle n° 2006 – 126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation.

L'application de la loi du 11 février 2005 et ses décrets récents induisent des modifications notables dans l'architecture institutionnelle, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des parcours de formation des élèves handicapés.

En juin dernier, j'attirais votre attention sur les modalités nouvelles d'inscription des élèves handicapés (cf Note de service en date du 16 juin 2006) et je vous informais du déploiement dès la rentrée de septembre 2006 des Enseignants Référents dans notre département

Il m'apparaît nécessaire de préciser les nouvelles mesures qui régissent, dès cette année scolaire, le déroulement des parcours de formation des élèves handicapés scolarisés dans les écoles et établissements du second degré du département.



2/4

1. Le Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.)

En accord avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) du Nord, un document – type départemental a été réalisé et diffusé aux Inspecteurs de l'Education Nationale et aux Enseignants Référents.

L'utilisation de ce document initial fera l'objet d'une évaluation avant la fin de l'année scolaire pour modifications éventuelles en 2007 /2008

Ce document – type est à utiliser dès maintenant, il se substituera nécessairement progressivement à tout document utilisé antérieurement (projet d'intégration notamment)

La réalisation du Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.) et sa concrétisation sous la forme du document départemental, qui prend en compte, quand ils existent les éléments du Plan de Compensation transmis par la C.D.A (notification), sont suivies par l'Equipe de Suivi de la Scolarisation, animée par l'enseignant référent. Elle se réunira au moins une fois par an et proposera éventuellement les régulations nécessaires.

La mise en oeuvre au quotidien relève de la compétence de l'équipe éducative, qui comprend nécessairement les parents de l'élève handicapé (cf. décret du 6 septembre 1990 – article 21 – BOEN n°9 du 3 octobre 1991). Elle est conduite par le directeur d'école ou le chef d'établissement en liaison avec l'Equipe de Suivi de la Scolarisation.

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement du second degré pourront se rapprocher utilement de l'enseignant référent de leur secteur qui pourra leur transmettre le document type départemental (P.P.S.) et leur fournir tout renseignement utile à sa rédaction.

2. Réalisation du Projet Personnalisé de Scolarisation et lien avec la M.D.P.H.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

1) L'enfant ou l'adolescent est déjà connu de la M.D.P.H.

Dans ce cas, l'élève a bénéficié d'une notification de la décision prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A.), le P.P.S. est alors concrétisé lors d'une réunion de l'E.S.S. animée par l'enseignant référent.

Un exemplaire de ce Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.) sera transmis à la M.D.P.H. par l'enseignant référent. Il sera alors accompagné du bilan réalisé par l'Equipe de Suivi de la Scolarisation (E.S.S.).

2) L'enfant ou l'adolescent n'est pas connu de la M.D.P.H., mais bénéficiait d'un Projet d'Intégration validé par la C.C.P.E ou la C.C.S.D.

Un P.P.S. venant se substituer au projet d'intégration est alors mis en place par l'équipe éducative.

Si la famille ne fait pas de demande de Plan de Compensation, ce document sera conservé par l'enseignant référent qui suit le parcours de l'élève et sera transmis à la M.D.P.H. lors d'une demande de Plan de Compensation (Changement de parcours scolaire, demande d'allocation, d'aide humaine ou matérielle, etc ...)



3/4

- 3) L'enfant ou l'adolescent n'est pas connu de la M.D.P.H.** : il s'agit, soit d'une première scolarisation (le plus souvent en école maternelle), soit il n'avait pas fait l'objet d'une décision de C.C.P.E. ou C.C.S.D.

Dans ce cas, le pré – P.P.S (éléments précurseurs du P.P.S) est conçu lors d'une réunion de l'équipe éducative, l'enseignant référent en est destinataire et le transmettra à la M.D.P.H. avec la demande de Plan de Compensation, précisant la proposition de quotité horaire de la scolarisation qui sera arrêtée par la C.D.A.

(cf : schéma de la mise en œuvre du parcours de formation des élèves présentant un handicap en annexe)

Si la situation de l'élève revêt un caractère d'urgence, le pré – P.P.S. est établi avec l'aide de l'enseignant référent

3. Les Enseignants Référents.

Chargés d'apporter aide et conseils aux familles des élèves handicapés, il est nécessaire que leurs coordonnées soient portées à la connaissance de tous les parents d'élèves.

Ils sont également une interface entre les familles, les écoles, les établissements scolaires et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.)

Dans le département du Nord, en accord avec la M.D.P.H., il a été décidé, dans un but de continuité du service rendu aux familles, qu'ils recueillent et transmettent à la M.D.P.H. les dossiers de demande de Plan de Compensation (et le certificat médical) pour les élèves scolarisés dans les écoles et établissements scolaires de leur secteur d'intervention. **Cette possibilité est offerte aux familles et ne constitue pas une obligation. La famille peut toujours saisir directement la M.D.P.H.**

Dès transmission du dossier par l'enseignant référent, il convient que ce dernier anticipe les demandes de l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (E.P.E) chargée d'apprécier les besoins de l'élève handicapé en veillant à ce que soient réalisées sans tarder les évaluations psychologiques, scolaires et sociales qui s'avèrent nécessaires. Le cas échéant, il se procurera les bilans des suivis en cours ainsi que le P.P.S. s'il a été réalisé

Certains de ces documents sont à demander aux professionnels concernés en respectant la voie hiérarchique (IEN, directeurs d'écoles et chefs d'établissement, directeurs de CIO, de services ou d'établissements sanitaires ou médico – sociaux)



3. Calendrier de transmission des dossiers en M.D.P.H.

4/4

Afin de permettre un traitement des dossiers par la M.D.P.H. dans un temps raisonnable et d'apporter une réponse aux familles dans le respect du calendrier de l'année scolaire, il est souhaitable de respecter impérativement les délais qui vous sont précisés ci – dessous selon la nature des demandes. **Le non – respect des délais impartis entraînera une réponse qui ne pourra être effective pour la prochaine rentrée scolaire.**

<i>Type d'élèves</i>	<i>Type de situation ou demande.</i>	<i>Date limite de transmission.</i>
élèves de CLIS	Si changement de parcours : sortie de la CLIS	Fin décembre 2006.
élèves d'UPI	Si changement de parcours : sortie de l'UPI	Fin décembre 2006
Scolarisation individuelle	Si changement de parcours : entrée en SEGPA avec PPS, en CLIS, en UPI	23 février 2007.
Scolarisation individuelle, élèves de CLIS, UPI.	Si changement de parcours : entrée en établissement spécialisé	Dès apparition de la demande
Scolarisation individuelle	Renouvellement d'accompagnement scolaire (AVS – I), sans changement de parcours*	31 janvier 2007
Scolarisation individuelle	Première demande d'accompagnement scolaire (AVS – I), sans changement de parcours*	31 janvier 2007
Scolarisations individuelles ou collectives	Demande de matériels pédagogiques adaptés pour les élèves présentant une déficience sensorielle ou motrice	23 février 2007

*Dans ces deux situations, il conviendra de joindre outre la demande de Plan de compensation et le certificat médical, le bilan scolaire, un exemplaire du protocole d'accompagnement, le bilan de l'action de l'AVS – I pour un renouvellement, le PPS et le bilan de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation.

Des précisions seront prochainement apportées en ce qui concerne les demandes de matériels pédagogiques adaptés

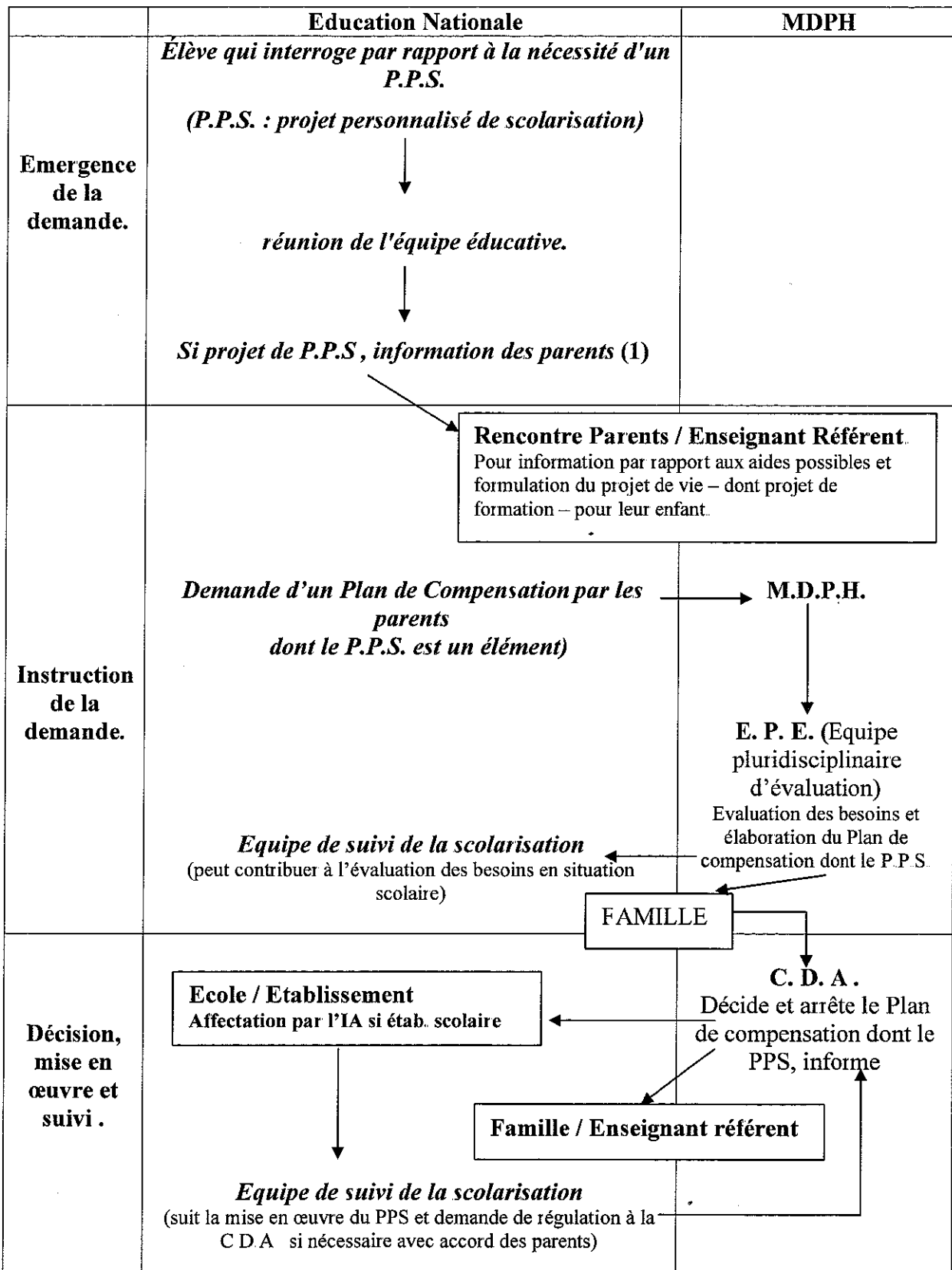
Je vous remercie de votre implication personnelle dans le suivi de la scolarisation de nos élèves handicapés

Merçi encore

L'Inspecteur d'Académie


Michel SOUSSAN

Schéma de mise en œuvre du Parcours de formation des élèves présentant un handicap



(1) 4 mois après cette information, si les parents n'ont pas rencontré l'enseignant - référent, information par l'école, ou l'établissement de l'IA pour transmission à la CDA qui engage le dialogue avec la famille